

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2024**  
**COMMUNE DE BAR-SUR-SEINE**

La réunion a débuté le 17 octobre 2024 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur BARONI Dominique.

**Membres présents :**

Monsieur BARONI Dominique - Maire  
Madame LANGRY Océane  
Monsieur CHARDIN Francis  
Madame DIXNEUF Emilie  
Madame TIHON Bernadette  
Monsieur PRIVÉ Jérôme  
Madame GROS-FOUTRIER Caroline  
Madame RUBY BUCHOLZER Jessica  
Monsieur FOIZEL Pascal  
Madame HEILIGENSTEIN Carole  
Madame ROGER Léa  
Monsieur SEURAT Jean-Paul - Maire adjoint  
Monsieur MUSELET Bernard - Maire-Adjoint  
Monsieur PHILIPPE Xavier  
Monsieur CHOUX Michel  
Madame LEERMAN Christiane  
Madame BESSON Evelyne  
Madame POUSSIÈRE Karine - Maire-Adjointe

**Membres absents représentés :**

Monsieur ALGERI Jean-Marc Pouvoir donné à Mme ROGER Léa  
Madame DEHARBE Cécile - Maire adjointe Pouvoir donné à M BARONI Dominique - Maire  
Madame LUCIOT Marie Pouvoir donné à Mme HEILIGENSTEIN Carole  
Monsieur LEJEUNE Pierre-Alcé Pouvoir donné à Mme BESSON Evelyne  
Madame FAUCONNET Patricia - Maire-Adjointe Pouvoir donné à Mme TIHON Bernadette

**Membres absents :**

-

Secrétaire de séance : Madame LANGRY Océane

Le quorum (plus de la moitié des 23 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

- Désignation d'un(e) secrétaire de séance et Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 03/09/2024
- 53\_2024 - 1. Remboursement dégradations
- 54\_2024 - 2. Transfert de la compétence Eau potable
- 55\_2024 - 3. Transfert de la compétence Assainissement collectif
- 56\_2024 - 4. France Telecom – Occupation du domaine public communal
- 57\_2024 - 5. Nomination d'un référent laïcité

- 58\_2024 - 6. Biens immobiliers – Autorisations de ventes  
 - 7. Délibération de principe – Hommage RAPPORT SUR TABLE  
 59\_2024 - 8- Subvention au Foyer barséquanais tennis - Rapport sur table  
 - Questions diverses

*Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'avoir une pensée pour Patricia Fauconnet qui a perdu sa maman, une pensée pour la famille Normand après le décès Simone Normand et une pensée pour la famille de Monsieur Gérard Hoeltzener.*

**- Désignation d'un(e) secrétaire de séance et Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 03/09/2024**

Unanimité

**53\_2024 - 1. Remboursement dégradations**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	5	23	0	0	0

1/Lors de la location de la salle polyvalente le 13/06/2024, la station œnologique de Bar-sur-Seine a cassé de la vaisselle pour un montant de 94,32 €

2/Lors de la location du centre d'hébergement à l'IME de Montceaux les Vaudes, plusieurs éléments ont disparu. Il convient donc de lui demander le remboursement. Les devis sont établis à 2 699,09€ TTC

3/Lors de la location du centre d'hébergement Mr D'AVELLA THIERRY, lors des vendanges, une trappe de désenfumage a été ouverte. Il a donc fallu faire intervenir une entreprise spécialisée pour la refermer Il convient donc de lui demander le remboursement de 35.88€

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à émettre un titre exécutoire à l'attention de la station œnologique d'un montant de 94.32€ pour le remplacement de vaisselle cassée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à émettre un titre exécutoire à l'attention de l'IME de Montceaux les Vaudes d'un montant de 2 699,09€ pour le remplacement de tout le matériel disparu
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à émettre un titre exécutoire à l'attention de Mr D'AVELLA THIERRY d'un montant de 35.88€ pour les frais engagés pour fermer la trappe de désenfumage

## 54\_2024 - 2. Transfert de la compétence Eau potable

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	5	23	0	0	0

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

### **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL:**

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d'une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la démoustication.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 01/01/2025, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que la commune exerçait précédemment.

*Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,*

- **DECIDE** de transférer, à dater 01/01/2025, la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Eau Potable » que cette dernière exerçait précédemment.
- **PRECISE** que la commune conserve la trésorerie du budget annexe « eau potable ».
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

#### **A. Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

## **B. Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux de la Commune présents sur le budget annexe du service des eaux repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget rattaché « Eau Potable » de la Régie du SDDEA.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget rattaché « Eau Potable » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles 1. 2224-1 et 1. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

## **C. Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2025.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

#### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

## E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la Commune au SDDEA entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
  - Le statut applicable
  - La rémunération
  - L'étendu des missions confiées
  - La date effective du transfert
- 
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

<b>55_2024 - 3. Transfert de la compétence Assainissement collectif</b>
-------------------------------------------------------------------------

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	5	23	0	0	0

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU  
SDDEA**

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

### **MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d'une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la démoustication.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 01/01/2025, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que la commune exerçait précédemment.

#### ***Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

- **DECIDE** de transférer, à dater du 01/01/2025, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- **PRECISE** que la commune conserve la trésorerie du budget annexe « assainissement COLLECTIF ».
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

#### **A. Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de cette compétence seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

#### **B. Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'« Assainissement Collectif» de la Commune présents sur le budget annexe du service d'« Assainissement Collectif» repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget rattaché « assainissement » de la Régie du SDDEA.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d' « Assainissement Collectif » de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget rattaché « assainissement » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

### **C. Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d' « Assainissement Collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 01/01/2025 ;

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute

autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

#### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

#### **E. Sur le plan des personnels**

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la commune au SDDEA entraîne le transfert/mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
  - Le statut applicable
  - La rémunération
  - L'étendu des missions confiées
  - La date effective du transfert/de mise à disposition
- 
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

<b>56_2024 - 4. France Telecom – Occupation du domaine public communal</b>
----------------------------------------------------------------------------

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	5	23	0	0	0

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a instauré la redevance d'occupation du domaine public communal et qu'à ce titre il convient de déterminer le montant à réclamer à ORANGE pour ses installations d'infrastructures implantées sur le territoire de la commune de Bar sur Seine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (R.O.D.P. télécom);

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages

matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » et qu'ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE DE PERCEVOIR** une redevance calculée de la façon suivante :

1° Artères de communication aériennes : 10,598 km x 40 € x 1.5649 =  
**633.39 €**

2° Artères en sous-sol : 77,276 km x 30€ x 1.5649 =  
**3627.88 €**

3° Emprise au sol : 2,380m<sup>2</sup> x 20 € x 1.5649 =  
**74.49 €**

- **AFFECTE** la recette afférente à l'exécution de la présente délibération à l'article 70323 « redevance d'occupation du domaine public » du budget communal.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

<b>57_2024 - 5. Nomination d'un référent laïcité</b>
------------------------------------------------------

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	5	23	0	0	0

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le référent-laïcité a été créé par la circulaire du 15 mars 2017 et conforté par la loi du 24 août 2021 portant sur le respect des principes de la République.

De par l'article 3 de la loi du 24 août 2021 et le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021, il appartient aux communes de nommer un référent-laïcité ayant pour mission d'informer les membres de l'administration, de sensibiliser et d'apporter aux chefs de services et tout fonctionnaire qui le consulte tout conseil utile au respect du principe de laïcité.

Il sera chargé également de mettre en œuvre le principe de laïcité au sein de l'administration concernée (organisation de la journée laïcité du 9 décembre chaque année notamment...).

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, modifiée en 2021,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent-laïcité dans la fonction publique,

Considérant que dans certains départements le référent-laïcité peut être un agent mutualisé (par le biais du Centre de gestion),

Considérant que le CDG 10 ne propose pas cette mission mutualisée,

Considérant que cette mise en place est obligatoire, il y a lieu de procéder à sa nomination dans la commune,

Considérant la candidature de Madame Katia DJAFAR,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DESIGNE** Madame Katia DJAFAR comme référent-laïcité au sein de la Mairie de Bar-sur-Seine pour une durée d'un an renouvelable tacitement,

**AUTORISE** Madame Katia DJAFAR à entreprendre les démarches et actions incombant à son rôle de référent-laïcité et à suivre les formations qui y seront rattachées.

**58\_2024 - 6. Biens immobiliers – Autorisations de ventes**

Attente bornage

**- 7. Délibération de principe – Hommage Monsieur Garrault**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, rejette le principe de rendre un hommage officiel à M Garreau.

**59\_2024 - 8- Subvention au Foyer barséquanais tennis - Rapport sur table**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	5	22	0	0	1 PA Lejeune

Le foyer barséquanais tennis a construit sur ses deniers les terrains de Padel au Stade municipal. Lors de la procédure de demande d'autorisation d'urbanisme, il leur a été imposé de demander un permis de construire. Ainsi, des frais d'architecte d'un montant de 4 896€.

De plus, il est apparu au moment des travaux que l'électrification de la nouvelle construction n'était pas prévue. Des frais de terrassement pour amener le réseau d'un montant de 6 180€ ont dû être réglés par l'association

Le président de l'association sollicite la ville pour une aide communale

*Les membres de l'assemblée demande à ce qu'en échange l'association participe au 14 juillet.*

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de verser Foyer barséquanais tennis une subvention de 6 000 €
- **PRECISE** que les crédits seront imputés sur le compte 6574 du budget principal

**Questions diverses**

Communications du Maire (art L 2122-22 du C.G.C.T.) et Questions diverses

**Communications (Article L-2122-22 du C.G.C.T.) :**

**Décision du Maire n° 2024-164 du 17/09/2024 : Considérant la nécessité d'abonder les comptes 040 et 042 ; il est décidé de procéder, au sein du budget principal :**

- à un crédit supplémentaire d'un montant de 20 600 € vers l'article 681 du compte 042 et une diminution de l'article 60628 du Chapitre 011 d'un montant de 20 600€
- à un crédit supplémentaire d'un montant de 20 600 € vers l'article 2805 du compte 040 et une diminution de l'article 1323 de l'Opération 125 d'un montant de 20 600

**Autres communications :**

- *Monsieur le Maire et son conseil remercient l'association Les Amis d'Etienne pour leur action de relance de la souscription auprès de la Fondation du Patrimoine dans le cadre des travaux de restauration de l'église. Ainsi, ils ont réussi à trouver 3 000€ de dons et ont donné 3 800€ afin d'atteindre le seuil. Ainsi, la Fondation va verser à la commune près de 40 000€*
- *Défilé d'Halloween organisé par le CMJ le 31 octobre à 17h salle polyvalente. Toutes les personnes souhaitant nous aider pour assurer la sécurité du défilé et/ou pour servir le goûter sont les bienvenues. Ce sera certainement la dernière action organisée par ce conseil là.*
- *Journée citoyenne le samedi 16 novembre dès 9h pour travailler au jardin partagé et construire les sapins en palettes pour les écoles*
- *Elections du conseil municipal jeune le jeudi 28 novembre : si certains peuvent aider à tenir le bureau de vote et au dépouillement, ce serait top (j'ai déjà Léa, Michel et Emilie d'inscrits) Sont volontaires Evelyne, Pascal et Océane.*
- *JNCP : Monsieur le Maire remercie et félicite les organisateurs, le manager de centre-ville, les commerçants -artisans, les associations et les élus qui ont participé. Félicité Jessica et la commission marché pour l'animation du vendredi matin. Il félicite la SAVB pour leur action qui a permis de récolter 250€ pour la famille Doucet*

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 19h34.

Madame LANGRY Océane  
Secrétaire de séance

Monsieur BARONI Dominique,  
Maire